



**Groupama**  
D'OC



**Amplitude Assurances**  
Céline GOMIS / Philippe GARRIGUES

---

## ASSURANCES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

### DISPOSITIONS SPECIALES FFGYM Responsabilité Civile/ Accidents Corporels (V 05/2022)

# Le présent contrat N°418838170001

Est composé :

- De Dispositions Particulières référencées « DP AMPLITUDE ASSURANCES\_FFGYM\_2022 », des présentes Dispositions Spéciales référencées 418838170001 (V05/2022) et de Dispositions Générales GROUPAMA COHESION 3350-231466-042021 qui définissent la nature et l'étendue de vos garanties, ainsi que les montants de garanties et de franchises. Elles incluent également un lexique « Quelques définitions » regroupant la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

Est conclu :

- entre la Fédération Française de Gymnastique 7 Ter Cour des Petites Ecuries-75010 PARIS
- et GROUPAMA D'OC 14 rue du Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX – 391 851 557 R.C.S. Toulouse - Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Est régi :

Par le Code des assurances.

Les présentes Dispositions Spéciales sont conclues au regard des dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport qui fait obligation aux Associations, Sociétés ou Fédérations Sportives de souscrire pour l'exercice de leurs activités des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

1. Quelques définitions : lexique
2. Activités assurées
3. Garantie Responsabilité Civile
4. Garantie Défense Pénale et Recours suite à accident
5. Garantie des Accidents Corporels
6. L'étendue géographique et dans le temps des garanties
7. Les dispositions en cas de sinistre
8. Montant des garanties et franchises

# 1. Lexique

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

## Accident

Pour la garantie de « Responsabilité Civile » :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages.

Pour la garantie des « Accidents Corporels » :

On entend par accident corporel tout traumatisme corporel non intentionnel de la part de l'Assuré ou du bénéficiaire, provenant d'une cause soudaine, imprévisible et active dans la réalisation du dommage.

Sont assimilés à un accident :

- les conséquences de l'asphyxie, noyade ou hydrocution,
- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures causées par gaz ou vapeurs, par des substances vénéneuses ou corrosives, par des aliments avariés absorbés par erreur, ou dus à l'action d'un tiers,
- les conséquences de piqûres d'insectes ou de morsures d'animaux,
- les actes d'agression contre la personne assurée (attentat, hold-up prise d'otage ou rapt),
- les atteintes corporelles occasionnées par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- les piqûres infectieuses et leurs conséquences,
- les entorses et leurs conséquences,
- les conséquences d'une chute.

## Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; toutefois :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle ;
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

En ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent prévu dans le cadre des garanties « Responsabilités Civiles », l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai fixé à 5 ans.

Pour l'indemnisation des sinistres pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus par le contrat pendant l'année précédant la date de cessation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente. Ces montants s'épuisent au fur et à mesure des règlements d'indemnités ou des frais sans qu'ils ne puissent se reconstituer.

## Assuré

<b>Les personnes Morales :</b>	<b>Responsabilité Civile</b>	<b>Accidents corporels</b>
La Fédération Française de Gymnastique (1)	Oui	Non
Les Comités Régionaux et/ou Départementaux (1) (personnes morales/ hors société commerciales)	Oui	Non
Les Clubs et Associations à but non lucratif affiliés à la FFG (1) (personnes morales/ hors société commerciales), et les structures labellisées FFG	Oui	Non
Les structures labellisées FFG (pôles de haut niveau notamment)	Oui	Non
<b>Les personnes physiques :</b>	<b>Responsabilité Civile</b>	<b>Accidents corporels</b>
- Leurs dirigeants statutaires (2),	Oui	Oui s'ils sont titulaires d'une licence FFG en cours de validité
- Les encadrants, cadres techniques : administratifs ou sportifs préposés où bénévoles engagée par les personnes morales assurées	Oui	
- Leurs préposés, rémunérés ou non	Oui	
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un Assuré dans le cadre des activités garanties.	Oui	
- Les participants (licenciés ou non) valablement engagés dans une manifestation sportive organisée par la FFG	Oui	
- Les licenciés de la FFG, titulaires d'une licence en cours de validité	Oui ainsi que leurs parents ou tuteurs en leur qualité de civilement responsables	Oui
- Les participants non licenciés dans le cadre des séances d'essai ou des journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles des activités assurées, organisées et/ou encadrées par la FFG, les Comités Régionaux les Comités Départementaux, les structures labellisées et associations affiliées.	Oui	Oui sous réserve de déclaration préalable et paiement d'une cotisation forfaitaire (§ 8.3.3)
Les membres de l'UEG licenciés à la FFG, dans le cadre de leurs missions pour le compte de l'UEG.	Oui	Oui
Les membres de la Fédération Internationale de Gymnastique (FIG) licenciés à la FFG, dans le cadre de leurs missions pour le compte de la FIG.	Oui	Oui
Les membres de la Confédération Méditerranéenne de Gymnastique licenciés à la FFG, dans le cadre de leurs missions pour le compte de la Confédération Méditerranéenne de Gymnastique.	Oui	Oui

(1) Pour faciliter la lecture du présent contrat, les trois assurés ci-dessus sont regroupés sous le terme général de Fédération Française de Gymnastique (FFG)

(2) sont considérés comme dirigeants les membres élus du Comité Directeur de la FFG, des comités régionaux et comités départementaux, des pôles, ainsi que des associations régulièrement affiliées à la FFG. Sont également considérés comme dirigeants au sens de ce contrat d'assurance les cadres techniques d'Etat placés auprès de la FFG ou des organes déconcentrés par le Ministère chargé des Sports, les membres des Commissions de la FFG, les juges nationaux et internationaux.

## Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

Préjudice écologique : atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Le préjudice écologique constitue un dommage distinct des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels

## Autrui

Toute personne autre que :

- l'Assuré responsable du sinistre, son conjoint non séparé ou la personne vivant maritalement avec lui,
- Les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou maladies professionnelles.

Etant entendu que tous les Assurés, en tant que personnes physiques, sont considérés comme tiers entre eux (Exception faite en cas de vol).

## Biens immobiliers / Occupation temporaire de bâtiment

L'occupation ponctuelle temporaire de biens immobiliers confiés s'entend d'une occupation constante inférieure à 21 jours consécutifs et sur une même année d'assurance, dans le cadre des activités de l'assuré (y compris pour des manifestations sportives, récréatives ou commerciales). Toutes autres détériorations causées à un immeuble mis à disposition de l'assuré relèvent d'une couverture dommages aux biens.

La notion d'occupation temporaire est étendue à une occupation par créneaux horaires autorisée par le propriétaire ou exploitant du bâtiment.

## Barème d'invalidité

Le taux d'invalidité est, après consolidation, fixé en fonction du barème indicatif des déficits fonctionnels séquentaire en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).

## Bénéficiaire (pour la garantie « Accidents Corporels »)

L'Assuré, ou en cas de décès, le conjoint de l'Assuré non séparé de corps, ou la personne ayant signé un PACS avec l'Assuré, ou le concubin notoirement reconnu, à défaut les ayants droit. Si l'Assuré est mineur, les Bénéficiaires sont ses ayants droits légaux.

## Consolidation

Moment à partir duquel l'état du blessé ou du malade est considéré comme permanent et présumé définitif, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'invalidité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice.

## Déchéance

Perte de son droit à garantie en cas de non-respect par l'Assuré de ses obligations après survenance d'un sinistre.

## Dommage corporel

Pour la garantie des « Accidents Corporels » = Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne assurée et provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure

Pour les garanties de « Responsabilité Civile » = toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.

## Dommmage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

## Dommmage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service, rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice"

Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutifs », s'ils résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore s'ils surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

## Enfants à charge

Les enfants légitimes, naturels ou adoptés, non mariés âgés de moins de 18 ans s'ils sont à la charge fiscale de leurs parents. Les enfants de moins de 25 ans effectuant des études et à charge fiscalement entrent dans la définition d'enfants à charge.

## Franchise

Somme toujours déduite de l'indemnité due après sinistre et restant à votre charge

## Incapacité

Tout arrêt d'activité professionnelle ou privée prescrit par une autorité médicale compétente et consécutive à un accident garanti. Si l'Assuré n'a pas d'activité professionnelle, la garantie ne sera effective que si la dite prescription médicale lui interdit de quitter la chambre et de se livrer même partiellement à une quelconque activité de la vie courante.

## Indemnité

Somme versée par l'Assureur au titre du présent contrat.

## Maladie

Altération de l'état de santé médicalement constatée ;  
Maladie chronique : maladie à évolution lente et qui se prolonge.

## Sinistre

Ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même fait générateur susceptible d'entraîner les garanties du contrat.

## Sinistre/application dans le temps des garanties de Responsabilité Civile

Pour les garanties de Responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique (Article L.124-1-1 du Code des assurances).

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

**Toutefois, l'assureur ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.**

**Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.**

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Pour la couverture RC relevant des risques médicaux, conformément aux lois N°2002-303 du 4 mars 2002 et N°2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

#### **Plafonds de garantie affectés au délai subséquent.**

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés :

- À concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- À concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistres une seule fois pour la période de 5 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

## **Sinistre collectif**

L'ensemble des réclamations formulées à l'Assureur par des bénéficiaires différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur.

Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs Assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour sinistre collectif, l'Assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée, ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

Toutefois, pour cette répartition, il n'est tenu compte que des seules réclamations présentées à l'Assureur dans le délai de deux ans après la date de l'accident. En cas de contestation, il est procédé, par les soins du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à la désignation d'un amiable compositeur chargé de veiller ou de procéder lui-même, le cas échéant, à cette répartition proportionnelle.

## **Vous**

Désigne l'Assuré défini ci-avant.

## 2. Activités assurées

Sont garanties toutes les activités statutaires déléguées par le ministère des Sports :

**2.1** La pratique de la gymnastique artistique féminine, la gymnastique artistique masculine, la gymnastique rythmique, la gymnastique acrobatique, la gymnastique aérobic, le trampoline, le tumbling, la teamgym, le parkour, la gymnastique forme et loisirs et toutes formes d'activités gymniques, acrobatiques et chorégraphiques, avec ou sans engin ou accessoire, quel qu'en soit le support, y compris :

- les entraînements organisés et/ou contrôlés par la FFG et/ou les clubs affiliés et/ou organismes déconcentrés et/ou les structures labellisées, y compris à l'occasion de stages de préparation physique (quelle que soit l'activité sportive pratiquée),
- les compétitions officielles et amicales (locales, départementales, interdépartementales, régionales, interrégionales, nationales ou internationales), les tournois,
- les activités de BabyGym (pour les licenciés de 15 mois – 6 ans).

**2.2** La pratique d'activités gymniques ou de remise en forme, en extérieur, sur la voie publique ou dans l'espace public.

**2.3** La pratique d'activités gymniques ou de remise en forme en visioconférence et en direct.

**Sont seules couvertes les activités sous contrôle permanent de l'encadrement de la Fédération; Celle-ci a déclaré que les disciplines Parkour / freestyle sont pratiquées à l'intérieur exclusivement, dans les gymnases des clubs.**

**2.4** Les stages et rencontres (y compris l'internat) de gymnastique :

- organisés à l'échelon fédéral, interrégionale, régional, interdépartemental, départemental ou local, par la FFG et/ou ses organes déconcentrés et/ou ses structures labellisées et/ou ses associations affiliées.
- internationaux organisés par la FFG et/ou ses organes déconcentrés et/ou ses structures labellisées et/ou ses associations affiliées, ainsi que toute autre activité s'y rattachant programmée par les responsables encadrants.

**Les activités sus visées s'entendent hors organisation des Jeux Olympiques de l'été 2024.**

**2.5** Les stages et séjours à vocation sportive ou de loisirs.

**2.6** Les déplacements nécessités par une rencontre, un entraînement, une compétition, une réunion  
Les déplacements / transports individuels bénévoles en VTM, mis gracieusement à disposition de l'assuré et /ou de ses associations adhérentes, sous son contrôle et sa direction et nécessités par une réunion ou une manifestation sportive soit compétition, entraînement, stage avec ou sans hébergement et ce sur les seuls trajets aller-retour du lieu de rendez-vous ou de rencontres sportives.

Cette extension de couverture RC n'a pas pour objet de se substituer aux règles de l'assurance automobile obligatoire des VTM et aux conditions d'intervention du Fonds de garantie des assurances obligatoires.

**2.7** L'organisation de congrès, conférences, réunions, séminaires, cours de juges, formations de cadres et de gymnastes.

**2.8** Les activités extra-sportives telles que fêtes, bals, repas, sorties, manifestations diverses dans la mesure où ces manifestations sont effectivement organisées par la FFG et/ou ses organes déconcentrés et/ou ses associations affiliées.

**2.9** Les actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, journées portes ouvertes, stages de découverte organisés, par la FFG et/ou ses organismes déconcentrés ou structures labellisées et/ou les associations affiliées

**2.10** La participation aux défilés sportifs et/ou folkloriques organisés par une collectivité de droit privé ou de droit public

# 3. Garantie Responsabilité Civile

## 3. 1 Objet de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré, dans la limite des sommes fixées ci-après, et sous réserve des exclusions énumérées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu du Droit Commun, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui dans l'exercice des activités assurées définies au Chapitre 2.

Cette garantie s'exerce également du fait :

- Des équipements sportifs, des infrastructures sportives, installations sous la garde de l'assuré
- Des tribunes et installations réservées aux spectateurs à la condition que ces tribunes et installations répondent aux normes de sécurité exigées par la réglementation en vigueur,
- Des autres installations sportives, terrains, bassins, stands, salles, dans la mesure où ils ont été reconnus conformes aux règlements de sécurité et d'hygiène édictés par les Pouvoirs Publics,
- Des locaux et du personnel affectés au fonctionnement des services administratifs et, d'une façon générale, du fait de tout auxiliaire bénévole ou non dans l'exercice de ses fonctions notamment lorsqu'il procède à l'entretien et à la préparation des terrains en vue des compétitions et séances d'entraînement,
- Des congrès nationaux, régionaux et départementaux ainsi que des défiles organisés à l'occasion des manifestations nationale, interrégionales, régionales, interdépartementales, départementales, et locales,
- D'activités extra-sportives telles que fêtes, bals, repas, sorties dans la mesure où ces manifestations sont effectivement organisées par les clubs ou associations.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir à l'égard des tiers, par suite de dommages causés de façon fortuite aux biens mobiliers qui lui sont confiés ou prêtés par des tiers ; la garantie s'exerce également du fait de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en tant que dépositaire à raison des vols et détériorations des vêtements et objets personnels des licenciés déposés dans le vestiaire de l'assuré ; cette garantie n'est acquise à l'assuré que si le vestiaire est constamment fermé à clef ou sous la surveillance directe d'un préposé et si le dépôt des vêtements et objets donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque. L'assuré s'engage à faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance, la déclaration de tout vol. La Compagnie est en droit de réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que lui a causé le simple retard apporté par l'assuré à effectuer cette déclaration

La volonté des parties étant de considérer les présentes Conventions Spéciales comme une Assurance « Tous Risques sauf », les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue :

- dans le cadre des activités mentionnées précédemment,
- à concurrence des montants de garanties exprimés au tableau figurant au paragraphe 8.1, pour tout événement ou cause non expressément exclus au paragraphe 3.3 Exclusion Responsabilité Civile, et en particulier dans les cas suivants :

### 3. 1. 1 Faute intentionnelle

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile incombant aux organisations assurées en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par leurs préposés et visées à l'article L. 452- 5 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'organisation assurée déclare les sinistres à l'Assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la

faute intentionnelle ou encore dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre l'organisation assurée ou l'un de ses préposés.

### 3.1.2 Faute inexcusable

- Garantie de remboursement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

- Garantie de défense

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'organisation assurée et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'organisation assurée.

### 3.1.3 Personnes non couvertes par la Sécurité Sociale - Maladies professionnelles non reconnues

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile des organisations assurées au cas où elle serait engagée en vertu du Droit commun vis-à-vis de leur personnel, notamment les stagiaires et candidats à J'embauche, lorsque les dommages corporels, les maladies ou affections contractées par le fait ou à l'occasion du travail par ce personnel ne seraient pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail, sauf lorsque cette carence est uniquement due à la présence du personnel à l'étranger.

### 3.1.4 Intoxications alimentaires

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile des organisations assurées du fait de dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires, imputables aux boissons ou produits alimentaires, servis au cours des réceptions ou manifestations organisées par vous ou provenant de distributeurs automatiques installés dans vos locaux par exemple.

### 3.1.5 Utilisation de véhicule terrestre à moteur

Par dérogation au paragraphe 3.3 Exclusions définies ci-après, la garantie est étendue :

1. aux dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance utilisés pour les besoins de l'assuré. Dans ce cas, sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que votre Association peut encourir à la suite d'accidents causés aux tiers du fait de l'utilisation par un dirigeant, un préposé, un membre ou un bénévole, pour les besoins de l'assuré, d'un véhicule terrestre à moteur dont ils sont propriétaires ou appartenant à un tiers.

**La garantie ne peut être appelée à intervenir que dans des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés et exclusivement si la garantie « Responsabilité civile » de l'assureur du véhicule n'était pas acquise au moment de l'accident.**

**Sont exclus :**

- les conséquences de la Responsabilité civile personnelle du dirigeant, du préposé, du membre ou du bénévole conducteur du véhicule ;
- les dommages subis par le véhicule ;

2. aux dommages causés et subis par les véhicules déplacés pour les besoins de l'assuré. Lorsque sa responsabilité est recherchée, sont couverts les dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités organisées l'assuré. La garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité civile et/ou les Dommages des véhicules ;

3. aux dommages causés aux véhicules en stationnement. Lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée, nous garantissons les dommages matériels subis par les véhicules des préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par votre Association lorsque l'assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre votre Association. C'est le cas notamment lorsque les dommages sont occasionnés par des adhérents consécutivement à une faute, une négligence, une maladresse de leur part, avec un matériel autre qu'un véhicule terrestre à moteur

4. aux dommages causés et subis consécutifs à la conduite d'un véhicule terrestre par un mineur confié à votre Association. Lorsqu'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, dont votre Association n'est ni propriétaire ni gardienne, est conduit à son insu, par un enfant mineur qui lui a été confié, la garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité civile et/ou les Dommages aux véhicules ;

5. aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion ou de l'action des eaux), du fait de l'utilisation d'engins et matériels de chantier, de manutention ou de levage automoteurs dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager, au cours de leur utilisation uniquement comme outil, pour l'exécution d'ouvrages ou travaux sur les chantiers, ainsi que dans l'enceinte du lieu d'exercice de vos activités, s'il s'agit d'engins et matériels de manutention.

**Cette garantie s'exerce seulement dans la mesure où vous ne pourriez bénéficier d'une garantie similaire au titre du contrat d'Assurance automobile.**

**Sont exclus :**

- les risques de circulation soumis aux dispositions de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur
- les dommages subis par les objets levés ou déplacés par les grues, engins de levage ou de manutention.

L'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance dans le cadre du ramassage ou du transport de personnes et entrant dans le cadre exclusif des activités déclarées de votre Association

6. Déplacement/transport individuel bénévole en VTM

Aux conséquences de la Responsabilité civile de l'assuré et /ou de ses associations adhérentes pour des déplacements et transports bénévoles individuels intervenant dans des véhicules terrestres à moteur, sous son contrôle et sa direction et mis gracieusement à disposition de l'assuré et /ou de ses associations adhérentes.

Une telle couverture intervient par défaut et ne s'applique exclusivement qu'au cours des déplacements nécessités par une réunion ou une manifestation sportive soit compétition, entraînement, stage avec ou sans hébergement et ce sur les seuls trajets aller-retour du lieu de rendez – vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Cette extension de couverture RC n'a pas pour objet de se substituer aux règles de l'assurance automobile obligatoire des VTM et aux conditions d'intervention du Fonds de garantie des assurances obligatoires.

7. Aux conséquences de la Responsabilité civile de l'assuré et /ou de ses associations adhérentes pour l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance dans le cadre de l'organisation et la gestion d'un transport collectif de personnes et entrant dans le cadre exclusif des activités déclarées de votre Association

**Cette extension de garantie ne joue qu'à défaut de garantie d'un contrat couvrant ces personnes ou les biens et portant sur les mêmes risques.**

### 3.1.6 Occupation temporaire d'un bâtiment

Dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire : sont couverts les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs survenant à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux, si votre Association est considérée comme responsable des dommages :

- subis par un immeuble occupé à titre temporaire dont vous êtes locataire ou occupant à titre quelconque à l'occasion des activités assurées.
- causés par un immeuble occupé à titre temporaire dont vous êtes locataire ou occupant à titre quelconque à l'occasion des activités assurées.

#### Détermination de l'indemnité

L'indemnité pour perte de loyer et perte d'usage est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés sans que, pour chacun d'eux, ce délai puisse excéder une année à partir du jour du sinistre.

Attention les locaux occupés à titre permanent et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées doivent faire l'objet d'une souscription spécifique par contrat séparé.

### 3.1.7 Responsabilité Civile du fait des infrastructures sportives

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile encourue par l'assuré en cas de dommages causés à autrui du fait des locaux (installations sportives, terrain, bâtiment) appartenant à l'assuré ou gardé par elle.

## 3.2 Les garanties complémentaires

### 3.2.1. Responsabilité Civile de l'Etat et Dommages au personnel et au matériel de l'Etat ou des collectivités publiques.

Afin de satisfaire aux obligations édictées par le décret du 5 mars 1997 modifié par le décret 2010-1295 du 28 octobre 2010, nous garantissons, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'organisateur de manifestations en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui par les fonctionnaires, agents, militaires et par les biens mis à votre disposition dans le cadre de la convention passée pour l'organisation de la (des) manifestation(s) assurée (s).

Nous garantissons également les dommages subis par ces personnes ou ces biens mis à votre disposition par l'État ou les collectivités publiques.

Ces garanties s'exercent pendant tout le temps où le personnel et les biens sont mis à votre disposition, y compris pendant les trajets (du point de départ au lieu d'utilisation et retour) et les mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Pour l'application de la présente garantie :

La qualité d'Assuré est étendue à l'État ou aux collectivités publiques dans le cadre de la convention passée avec vous à l'occasion de leur participation à l'organisation, au contrôle ou au service d'ordre de la (les) manifestation(s) assurée(s),

On entend par :

**Fonctionnaires, agents et militaires**

Tous fonctionnaires de l'État, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la (les) manifestation (s) assurée (s), et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

## Biens

Mobilier, matériel, y compris les animaux utilisés par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation assurée.

Il est précisé que nous renonçons, en cas de sinistre, à tous recours que nous serions en droit d'exercer contre l'État et les collectivités publiques, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à titre quelconque.

**Outre les exclusions figurant aux dispositions générales GROUPAMA COHESION 3350-231466-042021, sont exclus:**

- 1. Les dommages subis par les biens mis à votre disposition ou utilisés à l'occasion de la manifestation, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement et que cet état a contribué à la réalisation du dommage.**
- 2. Les dommages subis par le personnel, les matériels ou animaux appartenant à l'État ou à une collectivité publique participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques.**
- 3. Les dommages survenus au cours ou à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits du travail.**

### 3.2.2 Garantie des dommages résultant de l'organisation occasionnelle de voyages et de séjours

#### **A. Ce que nous garantissons**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui, à l'occasion de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours lorsque vous :

\* « revendez » ou « distribuez » exceptionnellement des voyages ou séjours, exclusivement à vos adhérents,

\* organisez des voyages ou séjours exclusivement au profit de vos adhérents, programmés à l'occasion des assemblées générales ou, de manière exceptionnelle, dans le cadre de votre fonctionnement.

Vous vous engagez à faire figurer sur les documents d'information remis aux adhérents la raison sociale du vendeur et/ou de l'organisateur du voyage ou séjour.

**B. Outre les exclusions figurant aux dispositions générales GROUPAMA COHESION 3350-231466-042021, sont exclus :**

- 1. Les dommages causés du fait de l'affrètement aérien ou de croisières en bateaux.**
- 2. Les dommages causés du fait d'activités aériennes (y compris parapente, parachute, ULM, montgolfière, baptêmes de l'air) ou sportives (sauf les randonnées pédestres), ou du fait de la pratique de kite-surf ou du saut à l'élastique.**
- 3. Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.**
- 4. Les dommages engageant votre responsabilité en qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergement.**
- 5. Les pertes, détériorations ou vols des fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur qui sont confiés à vous ou à vos préposés.**
- 6. La non-restitution de fonds et valeurs.**
- 7. Les dommages imputables aux activités soumises à l'immatriculation préalable au registre des opérateurs de voyages et de séjours ou à obligation légale d'assurance (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat distinct).**
- 8. Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières dont vous devez justifier définie à l'article L. 211-18 du Code du tourisme, à savoir les sommes affectées spécialement au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article de la loi précitée, à la délivrance de prestations de substitution et aux frais de rapatriement.**
- 9. Les dommages causés à l'association souscriptrice du contrat**

### 3.2.3 Garantie RC atteinte à l'environnement

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile et/ou administrative pouvant incomber à l'assuré pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant d'atteintes à l'environnement ou de menaces d'atteintes à l'environnement, consécutives à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'organisation et l'exercice des activités de votre association **en dehors de l'exploitation de sites terrestres industriels, agricoles, commerciaux, ateliers, installations soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement**. La garantie couvre aussi les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de votre Association en raison d'un préjudice écologique qui surviendrait tant en cours d'exploitation qu'après livraison et/ou mise en circulation de produits, ainsi que le paiement des frais de prévention au titre de ce préjudice écologique.

### 3.2.4 Garantie RC Médicale

La garantie s'applique aux professionnels de santé (médecins, préparateurs mentaux, préparateurs physiques, psychologues, kinésithérapeutes, infirmiers, personnel paramédical qu'ils soient salariés, vacataires ou bénévoles agissant pour le compte de la Fédération ou de ses organes déconcentrés (Ligue régionale, Comité Départemental), de ses structures labellisées, et de ses Clubs et Associations affiliées, dans les mêmes domaines, dans la limite des missions qui leur sont imparties.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires pouvant être mises à la charge des praticiens désignés ci-dessus, lors de l'exercice de leurs activités, en exécution d'un contrat de travail conclu avec la Fédération assurée et/ou toute personne morale qui lui est affiliée.

La garantie s'exerce selon les dispositions légales et réglementaires qui régissent la Responsabilité Civile en tant que membre du Corps Médical désigné ci-dessus, pour les dommages résultant d'erreurs ou de fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions et applications thérapeutiques.

#### Application de la garantie dans le temps

L'objet de la présente garantie de responsabilité civile professionnelle est l'indemnisation des dommages pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du présent contrat, quel que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités garanties au moment de cette première réclamation.

Le présent contrat garantit également les dommages dont la première réclamation est formulée dans délai de cinq ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de garanties s'ils sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

En cas de cessation d'activité ou de décès de l'assuré le présent contrat garantit les sinistres pour lesquels, la première réclamation est formulée dans un délai de 10 ans à partir de la date de la résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

**La garantie s'exerce exclusivement en excédent ou en cas d'absence de garanties de même nature souscrites par ailleurs ; les montants prévus constituent des franchises absolues applicables par sinistre ; à concurrence des montants figurant au tableau des garanties.**

**EXCLUSIONS :** Outre les exclusions figurant aux dispositions générales GROUPAMA COHESION 3350-231466-042021, sont exclus les dommages résultants :

1. D'acte médicaux pour l'exécution desquels vous n'êtes pas titulaire des diplômes et autorisations exigés par la loi,
2. D'acte médicaux prohibés par la loi,
3. D'engagement contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels serait tenue votre association en vertu de textes légaux ou réglementaires,
4. D'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du présent contrat et pouvant entraîner la mise en jeu de la garantie,

5. D'expérimentations de produits pharmaceutiques effectués avant leur commercialisation soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande de visa,
6. D'expérimentations ou de séries cliniques pré commerciales visées par les lois N°88-1138 du 20 décembre 1988 et N°90-86 du 23 janvier 1990, complétées par le décret N°91-440 du 15 mai 1991 ou des textes qui viendraient s'y substituer,
7. D'actes professionnels, ou autre, antérieurs à la date de prise d'effet de la présente garantie et les actions engagées à leur sujet,
8. D'exécution d'implants dentaires,
9. D'actes d'anesthésie autre que locale,
10. D'opération de chirurgie de toute nature.

### 3.2.5 Responsabilité Civile professionnelle/ responsabilité administrative (y compris responsabilité civile pour défaut d'information selon l'article L321-4 du Code du sport)

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourues par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés par des activités d'études et de conseils :

- par suite d'erreur de fait, omission, négligence survenue dans le cadre des activités assurées,
- en cas de manquement à son obligation d'information et de conseil envers ses adhérents en vertu de l'article L321-4 du Code du Sport.

La garantie est complétée par la rédaction suivante :

- en cas de pertes, de destructions ou d'altérations involontaires de pièces, dossiers ou documents divers qui sont confiés dans le cadre des activités ;
- de fausses interprétations des textes législatifs ou réglementaires ;
- de défauts de conseils ou de renseignements ou d'omissions lorsqu'il existe une obligation légale en la matière

**Outre les exclusions figurant aux dispositions générales GROUPAMA COHESION 3350-231466-042021, sont exclus :**

- 1. Les dommages résultant d'une activité pour laquelle l'assuré n'est pas titulaire des diplômes, agréments, qualifications ou autorisations nécessaires.**
- 2. Les dommages résultant d'une mission dévolue exclusivement aux professions réglementées** sauf activités accomplies par la FFG d'opérateurs de voyages

La FFG a déclaré disposer d'un contrat RC distinct couvrant sa qualité d'intermédiaire d'assurance auprès de la société CGPA. Le présent contrat ne couvre pas cette activité.

### 3.3 Exclusions

**Outre les exclusions figurant aux dispositions générales GROUPAMA COHESION 3350-231466-042021, sont exclus :**

- 1. Les activités pratiquées dans un but lucratif en dehors des missions au profit de la Fédération Française de Gymnastique,**
- 2. Les dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, atteignant les biens confiés et provenant d'incendie, explosion et action des eaux survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou qu'il occupe de façon permanente, cette exclusion ne s'applique pas aux biens détenus dans un local occupé temporairement par l'assuré pour une durée inférieure à 21 jours consécutifs,**
- 3. Les dommages causés aux biens détenus par l'assuré au titre d'un contrat de location, de gardiennage,**
- 4. Les sports à très hauts risques : sport aériens, sports nautiques : plongée et chasse sous-marine, saut à l'élastique, spéléologie y compris sous-marine, vol à voile, bobsleigh, chasse, corrida,**

5. La responsabilité personnelle des sous-traitants, mandataires, délégataires, les prestataires de service, intervenants externes de la Fédération et ou de ses structures affiliées,
6. La responsabilité personnelle des mandataires sociaux et des membres du conseil d'administration de la Fédération, ainsi que ceux de ces associations adhérentes et affiliées
7. Les activités relevant du secteur construction et notamment les activités de lotisseur, d'aménageur, de constructeur, de réhabilitation, de démolition, de promotion immobilière, de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de génie civil, de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, d'architecte, de marchands de biens, de bureau d'étude technique,
8. Les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur lorsque l'accident relève de l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire à l'exception de ceux engageant la responsabilité du commettant pour les besoins du service par l'utilisation temporaire du véhicule personnel du préposé, des dommages résultant du déplacement de véhicule faisant obstacle à l'exercice de l'activité, et ceux résultant de l'utilisation de véhicule uniquement comme outil à poste fixe, pour l'exécution d'ouvrages ou travaux sur les chantiers, ceux résultant de l'utilisation de véhicules réquisitionnés et par défaut dans la limites et conditions de garanties visées au contrat, les déplacements/transports individuels bénévoles en VTM /Covoiturages
9. La responsabilité personnelle des transporteurs de personnes
10. Les objets précieux, les espèces monnayées, les animaux vivants, les objets de valeur et/ou de collection et les véhicules automobiles sont exclus de la garantie « RC biens confiés/ RC vestiaires » ainsi que leur risque de marchandises transportées
11. Les frais de retrait les frais de dépose / repose
12. La garantie « annulation de manifestations »
13. Les dommages pouvant résulter d'un manquement aux obligations de conseils en matière de l'utilisation des substances et procédés dopants tels que définis à l'article I231-5 du code du sport.
14. Les dommages résultant d'un manquement délibéré ou d'une inobservation volontaire et consciente de la réglementation propre à la sécurité des équipements et installations sportifs en application des articles I 312-1 à I312- 17 du code du sport.
15. Les réclamations résultants directement ou indirectement de toute maladie contagieuse et/ou transmissible ayant été qualifiée de pandémie par l'organisation mondiale de la santé (oms) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays ou le fait dommageable s'est produit ou du pays ou la réclamation a été présentée. Cette exclusion ne s'applique pas à la faute inexcusable de l'employeur ainsi qu'aux actes relevant de la police administrative (article I.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et de la compétence en matière d'action sanitaire dévolues à la collectivité ou à l'établissement assure.
16. Les dommages résultants d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques :
- conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
  - ou utilisés par erreur et ayant pour conséquence de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles.
17. Les dommages résultant :
- d'actes de concurrence déloyale, de contrefaçon, de publicité mensongère,
  - de divulgation de secrets professionnels,
  - de l'exploitation abusive de brevets ou de licences, et autres atteintes aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, aux droits d'auteurs y compris quant à la protection des programmes et procédés informatiques,
  - d'atteintes à la vie privée ou au droit à l'image, de diffamation ; de collecte prohibée d'informations, lorsqu'ils sont imputables à la direction de l'entreprise assurée ou à ses représentants légaux
18. Le remboursement du cout des biens livrés, du cout de réfection de la prestation ainsi que des frais pour remplacer, rectifier ou réparer l'objet du marché.
19. Les dommages résultants d'études, d'ingénieries, de conseils ou de travaux relatifs au diagnostic, à la protection, la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de

produits (y compris les plans d'épandage) de toute nature sur terrains et cultures, la mise aux normes des bâtiments ;

20. Le non-versement ou la non-restitution des fonds et valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré à moins que la responsabilité civile n'incombe à l'assuré en qualité de commettant

21. Les dommages causés aux biens dont les personnes assurées sont propriétaires, locataires, dépositaires, gardiens

22. Les dommages subis par :

- les personnes assurées n'ayant pas la qualité d'autrui ;

- les préposés de l'assuré responsable ; toutefois demeurent garantis les dommages matériels subis, pendant leur service, par les préposés et salariés de l'assuré responsable,

23. Les dommages causés à l'occasion d'activités faisant l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale

24. Les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;

25. Les dommages résultants :

- du fait intentionnel ou du dol de l'assuré,

- de la guerre étrangère ou de la guerre civile,

- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur et d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;

26. Les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ;

27. Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultants de textes légaux ou réglementaires ;

28. Les dommages causés par tous engins ou véhicules terrestres, ferroviaires, maritimes, fluviaux ou lacustres ;

29. Les dommages imputables aux professeurs, entraîneurs, moniteurs ou tout autre titre similaire, non titulaire d'un diplôme attestant leur qualification et aptitude à leurs fonctions, sauf dans les cas où ces personnes ont été habilitées par le club et ou la fédération.

30. Les dommages résultants d'activités pratiquées par des enfants :

- de moins de deux ans sans la présence de l'un des parents aux séances

- de plus de deux ans sans que ces derniers soient placés sous la responsabilité d'une personne habilitée par l'association ou le club ;

31. Les dommages résultants d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère ;

32. Les dommages résultants d'émeutes et de mouvements populaires ;

33. Les dommages résultants de l'utilisation de tribunes ou installations ne répondant pas aux normes de sécurité exigées par la réglementation en vigueur ;

34. L'organisation de toute manifestation ou compétition sportive sur les territoires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ; hormis lors des échanges sportifs, stages, rencontres dans ces pays ;

35. Les dommages-intérêts punitifs (punitive damages) ou exemplaires (exemplary damages) et toute condamnation à des dommages-intérêts qui n'auraient pas pour objet l'indemnisation d'un dommage ou d'un préjudice effectivement subi.

36. La couverture des garanties responsabilité civile après livraison de travaux et/ou mise en circulation de produits.

# 4. Garantie Défense pénale et recours suite à Accident

## 4. 1 Objet de la garantie

L'assureur vous apporte son assistance et prend en charge les frais pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de vos activités ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

## 4.2 Gestion du dossier

Dans le cadre d'une gestion amiable du dossier, l'Assureur renseignera l'Assuré sur ses droits et mettra en œuvre avec son accord, toute intervention ou démarche de nature à permettre sa solution.

### Attention

L'Assuré doit déclarer sous peine de déchéance, tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie avant toute saisine d'avocat ou d'expert ainsi qu'avant tout engagement d'une action judiciaire.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi, sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du sinistre, l'absence de garantie est également encourue.

En cas de procédure ou si un règlement amiable du dossier n'a pu intervenir, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts, l'Assureur proposera de saisir un de ses avocats habituels, à moins que l'Assuré ne souhaite choisir lui-même son avocat.

Si toutefois, plusieurs Assurés au titre d'une même garantie ont des intérêts communs dans un même dossier,

l'Assureur se réserve la possibilité de saisir un seul avocat parmi ceux choisis. L'Assuré aura, durant la procédure, la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires, sous réserve cependant d'obtenir l'accord préalable de l'Assureur sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours qu'il entendrait exercer.

## 4.3 Règlement des honoraires et subrogation

L'Assureur réglera directement les honoraires et frais des mandataires à concurrence des montants indiqués au paragraphe 8.2 ci-après, en cas de choix d'un avocat personnel.

De son côté, il appartiendra à l'Assuré de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder 100 000 € TTC par sinistre.

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré à concurrence des sommes réglées par l'Assureur pour la récupération des frais et dépens ainsi que des sommes allouées au titre des frais irrépétibles.

Ces montants incluent - outre les honoraires - la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

Ne sont pas compris les frais d'actes d'huissiers de justice, ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à la demande de l'Assuré, à un autre avocat pour la défense de ses intérêts, ou choisit plusieurs avocats.

#### 4.4 exclusions

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales GROUPAMA COHESION 3350-231466-042021, sont exclus :

1. les réclamations relatives aux dommages subis par l'assuré du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, soit comme conducteur, soit comme passager ;
2. les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre permanent ;
3. les réclamations relatives aux dommages subis par les biens de l'assuré, lorsqu'ils sont susceptibles d'engager la responsabilité d'un tiers pour inexécution ou mauvaise exécution de sa part d'un contrat ;
4. les amendes et les sommes de toute nature que l'assuré sera dans l'obligation de régler ou rembourser ;
5. les frais et dépenses engagés par le(s) tiers et mis à la charge de l'assuré ;
6. les honoraires de résultat ;
7. les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du fait de l'assuré ;
8. les enquêtes pour identifier ou retrouver le(s) tiers ;
9. les frais engagés sans l'accord de l'assureur.

#### 4.5 Examen des Réclamations, arbitrage en cas de désaccord

Si le désaccord est lié au refus de prise en charge d'une procédure que l'Assuré souhaite engager et que l'Assureur estime non fondé, ou si le désaccord est lié aux mesures à prendre pour régler le litige, l'Assuré pourra :

- soit exercer à ses frais l'action contestée par l'Assureur, après l'en avoir informé par écrit. S'il obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, l'Assureur lui rembourse sur justificatifs et selon les termes de la garantie, les frais et honoraires qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du (des) tiers,
- soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que le désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. L'assureur prendra en charge les frais de cette requête.

# 5 - Garantie des Accidents corporels

## 5.1 Objet et limite de la garantie

L'assurance s'applique aux licenciés de la FFG, titulaires d'une licence en cours de validité.

Une garantie facultative est accordée aux pratiquants occasionnels sous réserve d'une déclaration spécifique et du règlement d'une prime par une structure fédérale : garantie invalidité, décès et frais médicaux pour les pratiquants non licenciés à la FFG et participant à des séances d'essai ou des journées portes ouvertes ou des manifestations promotionnelles ou des stages découverte des activités assurée.

### 5.1.1 Souscription des garanties

Les garanties Décès et Invalidité permanente sont acquises aux assurés dans les limites des montants correspondants aux options facultatives définies à l'article 8.3.2 du présent contrat, ou, à défaut de souscription d'une option facultative, à hauteur des montants de base.

Le choix d'une option facultative pour l'une des garanties, Décès ou Invalidité permanente, détermine l'option acquise pour l'autre garantie (numéro d'option identique) et le montant de cotisation correspondant.

Les montants de garantie d'une option facultative souscrite seront acquis aux intéressés à compter du jour où l'Assureur aura reçu le bulletin de souscription des personnes à garantir, ainsi que les surprimes correspondantes.

### 5.1.2 Décès

En cas de décès consécutif à un accident corporel garanti et survenant au plus tard un an à compter de l'événement, l'Assureur verse au bénéficiaire le capital correspondant au montant de l'option souscrite pour cette garantie.

Le capital est majoré de 10% par enfant fiscalement à charge, et ce, dans la limite de 50 % du capital garanti.

### 5.1.3 Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente, le taux de l'invalidité est déterminé en fonction du barème des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).

L'Assuré victime d'un accident corporel garanti bénéficie, si le taux d'invalidité est de 100%, d'une indemnité définie, selon l'option choisie, à l'article 8.3 du présent contrat.

Si l'invalidité est partielle, l'indemnité versée est égale au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidité retenu.

Pour une invalidité supérieure à 66 %, le capital versé sera égal à 100% du capital souscrit.

Il est précisé que les invalidités permanentes dont le taux selon le barème est inférieur ou égal à 5 % ne donnent pas lieu à versement. Au-delà de 5 %, l'indemnité versée est égale au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidité retenu.

Le montant de l'indemnité est majoré de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans si le taux d'infirmité est supérieur à 66 % et ce dans la limite de 50 % du capital garanti.

**Principe indemnitaire :** (Si % d'invalidité > 50%)

Lorsque ces postes sont reconnus médicalement, ils sont évalués selon le droit commun : du montant obtenu sont déduites les sommes perçues ou à percevoir des régimes sociaux obligatoires ou conventionnels, des tiers tenus à l'indemnisation, leurs Assureurs, ou tout organisme intervenant dans l'indemnisation des victimes, au titre de ces mêmes postes.

La somme restante constitue la base de l'indemnisation, limitée au montant prévu au contrat.

## 5. 1 .4 Frais de Traitement

**5.1.4.1** L'Assureur garantit le remboursement des frais consécutifs à un accident garanti, lorsqu'ils sont engagés sur prescription médicale. Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à la charge de l'Assuré, après le remboursement éventuel du régime légal et tout autre organisme de prévoyance et à concurrence d'un capital fixé à 5 000 EUR.

Il est toutefois précisé que l'Assureur ne peut suppléer à la négligence d'un Assuré au regard des dispositions légales et réglementaires qui lui permettraient d'être pris en charge au titre d'un régime obligatoire.

Sont compris dans la garantie les frais de traitement :

Le remboursement des honoraires de praticiens et frais d'intervention chirurgicale, d'hospitalisation et pharmaceutiques.

Elle s'étend en outre :

- au remboursement des frais de transport de l'Assuré, par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit au centre hospitalier le plus proche en mesure de procurer à l'assuré les soins adaptés à son état ;

- au remboursement des frais de première fourniture d'appareils de prothèse ou d'orthopédie, **à l'exclusion des frais de renouvellement ultérieur.**

Les frais ne relevant pas du tarif de référence de la Sécurité Sociale et directement liés à l'accident font l'objet d'une participation de l'Assureur dans la limite de 700 €. Ce capital reste inclus dans la limite globale de 5000 €.

Sont également couverts les frais de séjours dans un centre de rééducation en traumatologie sportive lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement garanti et prescrits médicalement dans la limite de garantie de 3000 €. Ces frais sont étendus aux frais de transport correspondants. Ce capital de 3000€ reste inclus dans la limite globale de 5000 €.

**Ne sont en aucun cas pris en charge par l'assureur les frais de cure, d'héliothérapie et de thalasso-thérapie.**

**Demeurent exclus tous autres suppléments, notamment télévision, téléphone.**

**- les effets vestimentaires endommagés pour prodiguer les soins et résultants de l'accident.**

**- les pertes de salaires subies par les parents pour les déplacements liés à l'accident ou les congés sans solde qu'ils ont eu à prendre,**

## 5. 1 .5 Indemnité journalière (incapacité temporaire)

La présente garantie n'est acquise aux Assurés que par souscription spécifique et règlement d'une surprime définie ci-dessous selon l'option retenue.

### 5. 1 .5.1 Objet de la garantie

En cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue, l'Assureur verse le montant de l'indemnité journalière fixé en fonction de l'option choisie par l'Assuré pendant le temps où il ne peut plus se livrer à ses activités professionnelles ou privée et au maximum pendant 365 jours.

Cette indemnité journalière est due à partir du 3ème jour suivant celui où, d'après le certificat médical, l'Assuré a cessé ses activités professionnelles ou, s'il n'a pas d'activités professionnelles, il ne peut quitter le domicile.

L'indemnité est payable à la victime elle-même dès sa guérison ou consolidation et après remise des pièces justificatives.

Elle cesse d'être due :

- dès que l'Assuré peut vaquer partiellement à son travail y compris pour des actes de simple surveillance,
- dès le moment où une invalidité permanente définitive, partielle ou totale est constatée.

L'indemnité est payable à la victime elle-même dès sa guérison ou consolidation et après remise des pièces justificatives.

En cas de rechute

- dans les 3 mois suivant le dernier jour d'arrêt d'activité indemnisé, les versements reprennent sans franchise,
- après une période d'activité ininterrompue supérieure à 3 mois l'indemnité est versée après le délai de franchise.

#### 5. 1 .5.2 Options de garanties et cotisations

Montant des indemnités	Montant de cotisation annuelle
8,00 € par jour	9,00€ TTC
15,00 € par jour	18,00€ TTC
30,00 € par jour	32,00€ TTC

#### 5. 1 .5.3 Effet de la garantie

La garantie s'applique à compter du jour où l'Assureur aura reçu la liste nominative des personnes à garantir, ainsi que les surprimes correspondantes.

## 5.2 Exclusions

**Outre l'ensemble des exclusions figurant aux Dispositions générales GROUPAMA COHESION 3350-231466-042021, demeurent toujours exclues de la couverture Accident Corporel :**

**1 la maladie** sauf lorsqu'elle est la conséquence directe d'un accident garanti ;

**2 de tout accident dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet de la garantie « accidents corporels » ainsi que leur suites, conséquences ou aggravations ;**

**3 les conséquences d'accidents qui résultent :**

- de toxicomanie ou d'alcoolisme de la part de l'assuré, alcoolémie supérieure à 0,50 g/litre au moment de l'accident, sauf s'il est établi qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ces états et le sinistre;
- de maladie mentale ou d'aliénation mentale constatée médicalement ;
- du suicide ou de la tentative de suicide par l'assuré ;
- de la conduite par l'assuré de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité ;

**4 les traitements de rajeunissement ;**

**5 lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un accident garanti :**

- les accouchements,
- les traitements à but esthétiques,
- les maladies mentales constatées médicalement

**6 d'Operations chirurgicales** sauf lorsqu'elle est la conséquence directe d'un accident garanti par le contrat

**7 de toutes lésions ou mutilations volontaires ;**

**8 d'une aggravation due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle des prescriptions du médecin ;**

**9 de l'usage de médicaments ou de substances non ordonnées médicalement ;**

**10 d'accidents résultants de la pratique par l'assuré des activités sportives suivantes :**

- la chasse,
  - tous sports aériens (voltige, vol à voile, parachutisme, ultra léger motorisé et ailes volantes non motorisées, parapente, saut à l'élastique), tous sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, tous sports comportant l'utilisation d'un bateau à moteur, ainsi que leurs essais,
  - tous sports pratiqués à titre professionnel ;
- 11 des arrêts de travail :**
- non prescrits médicalement,
  - correspondant aux congés légaux de maternité pour les personnes qui bénéficient d'un régime de protection sociale de base,
  - prescrits à l'occasion de cure thermale ;
- 12 de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;**
- de la fabrication d'explosifs ;
  - de la participation à des attentats, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme.

**Clause de non-cumul :**

Les indemnités réglées au titre des garanties « Accidents corporels » ne pourront, pour un même accident, être cumulées avec celles perçues au titre de la garantie « Responsabilité Civile » ; dans ce cas, les indemnités contractuelles définies ci-avant seront considérées comme un acompte versé et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la garantie « Responsabilité Civile.

# 6. L'étendue géographique et dans le temps des Garanties

## 6. 1 Territorialité

Votre contrat s'exerce :

### 6.1.1 Pour l'ensemble des garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours :

L'étendue territoriale des garanties s'exerce dans le monde entier à l'exception des États Unis ou du Canada. **Mais, cette exclusion ne s'applique pas, pour les deux pays ci avant visés, à l'occasion de stages, missions, simples participations à des manifestations sportives ou culturelles, salons, congrès, foires, expositions, séminaires, colloques pour autant que la durée du séjour soit inférieure à 3 mois.**

**Restent toutefois exclues de la garantie les activités exercées par des clubs ou associations ou établissements agréés nécessitant des installations permanentes situées en dehors de la France métropolitaine, drom-com (départements, régions et collectivités d'outre-mer), et des principautés de Monaco et d'Andorre.**

Bien entendu, la présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire, conformément à la législation locale, auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée. Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en FRANCE, et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

6.1.2 Pour votre garantie « Accidents Corporels » : L'étendue territoriale des garanties s'exerce dans le monde entier.

**Toutefois, ne sont pas couverts :**

**-Les frais de traitement aux états unis et au canada.**

**-Les stages, les missions et tout autre évènement, les séjours et voyages hors de France, principautés de Monaco et d'Andorre supérieurs a 3 mois consécutifs.**

## 6.2 Etendue dans le temps

### 6.2.1 Responsabilité Civile

La garantie « Responsabilité Civile » est déclenchée par une réclamation (article L 124-5, 4eme alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

Application des montants de garanties pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garanties accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation

ou d'expiration de la garantie. Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

#### 6.2.2 Défense Pénale et Recours suite à accident

La garantie s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat sous réserve pour l'exercice des recours que les dommages aient été subis pendant cette même période.

#### 6.2.3 Accident Corporel

La garantie s'applique aux dommages survenus pendant la durée du contrat et sous réserve que la garantie soit acquise.

# 7. Les dispositions en cas de sinistre

## 7.1 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

- Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.
- Faire votre déclaration en ligne via le site de la Fédération et celui de l'Assureur, dès que vous avez connaissance du sinistre, ou d'un événement susceptible d'entraîner la garantie du contrat, et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.
- Indiquer dans la déclaration de sinistre :
  - les dates, lieu, nature, causes et circonstances du sinistre, et ses conséquences connues ou présumées,
  - les noms, prénom, âge et domicile des personnes lésées, et des témoins.
- Transmettre à l'Assureur :
  - tous les documents, pièces justificatives et informations complémentaires concernant le sinistre,
  - tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.
- Déclarer, dans les mêmes délais, le sinistre sur chaque contrat d'assurance dont la garantie est susceptible de s'appliquer, et en cas d'existence de contrats d'assurances de même nature préciser dans la déclaration l'Assureur choisi par vous pour instruire ce sinistre.

## 7.2 Les conséquences du non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas les obligations vous incombant en cas de sinistre, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé, sauf si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure.

Par ailleurs, vous perdrez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause si :

- de mauvaise foi, vous avez fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes du sinistre,
- vous retenez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'appréciation des responsabilités et l'évaluation du dommage ou encore si vous utilisez sciemment comme justificatifs des documents inexacts.

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé et nous avons la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

## 7.3 Dispositions communes au paiement d'indemnités contractuelles

### 7.3.1 Déclaration des sinistres – Pièces à fournir

L'Assuré doit faire parvenir à l'Assureur :

- un certificat médical initial indiquant la nature des blessures ou lésions et leurs conséquences probables et préciser éventuellement le lieu d'hospitalisation,
- un certificat médical de consolidation précisant si des séquelles persistent et précisant leur nature et leur importance.

L'Assureur ne peut opposer de déchéance à l'Assuré pour défaut d'envoi de certificat médical qu'après mise en demeure par lettre recommandée réclamant à l'Assuré, l'envoi de ce certificat et lui accordant un délai de huit jours à cet effet.

### 7.3.2 Contrôle

L'Assuré doit recourir aussitôt après l'accident à un médecin pour se faire donner à ses frais et pendant tout le temps nécessaire, les soins que réclame son état. Il est tenu de prouver que ses blessures ou lésions sont la conséquence d'un accident garanti par le présent contrat.

L'Assuré doit toujours permettre aux médecins experts, agents ou délégués de l'Assureur de procéder à l'examen de son état, ainsi qu'à toutes constatations utiles, sous peine de déchéance, de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause en cas de refus non justifié.

Si un médecin ne peut retenir avec certitude la cause accidentelle du décès de l'Assuré, l'Assureur peut demander, par ordonnance de référé, au Président du Tribunal compétent, de faire procéder à l'autopsie de la victime.

### 7.3.3 Détermination de l'indemnité

Les indemnités prévues en cas de décès ou d'infirmité permanente ne peuvent se cumuler et l'Assureur ne peut être tenu de prendre en charge les suites d'un sinistre déjà réglé et pour lequel une quittance lui a été donnée.

Toutefois, si la victime vient à décéder dans un délai d'un an, après avoir perçu une indemnité pour invalidité permanente, ses bénéficiaires reçoivent le capital prévu en cas de décès, déduction faite des sommes payées au titre de l'infirmité permanente, si le décès est la conséquence de l'accident et si ce capital décès est supérieur à celui versé au titre de l'invalidité permanente.

Si les indemnités réglées au titre de l'invalidité permanente sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquises à l'Assuré.

### 7.3.4 Expertise

Les dommages aux personnes assurées sont évalués par nos médecins experts selon le barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident) après transmission par la victime des documents prévus au § 8.3.1.

La victime pourra se faire représenter par son propre médecin expert (dont les honoraires seront à sa charge).

En cas de désaccord, ils sont évalués par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seule, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée avec dispense de prestation de serment et toute autre formalité.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. S'il y a lieu, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés moitié par l'Assuré, moitié par l'Assureur.

## 7.4 Modalités d'intervention de la garantie Responsabilité Civile

- Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants-droits. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

- Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties fixés dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises.

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux. Nous prenons en charge, en plus de ces montants, les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, sauf dans les deux cas suivants :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti ; nous répartissons les frais en proportion de nos condamnations respectives,

- pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada : les limites maximales d'indemnisation comprennent les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires.

- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droits.

A noter : Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

## 7.5 Subrogation

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (article L 121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, sauf cas de malveillance de leur part :

- vos préposés,
- la société de crédit-bail, pour les biens assurés faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail,
- ou toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours.

Toutefois dans tous les cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

#### [Particularité pour la garantie Défense pénale et recours suite à accident](#)

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du

Code de Justice administrative, ou leurs équivalents (2) devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

#### [Particularité pour les garanties Atteintes Corporelles](#)

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, c'est à dire que nous nous substituons à vous pour agir contre tout responsable des sinistres jusqu' à concurrence des indemnités forfaitaires payées par nous.

## 8. Montant des garanties et des franchises

### 8.1 Garantie Responsabilité Civile

Nature des garanties de Responsabilité Civile	Montant des garanties	franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	30 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Dont :		
- Faute Inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par année d'assurance	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris locaux occupés à titre occasionnel	15 000 000 € par année d'assurance	Néant
- Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 € par année d'assurance	Néant
- Garantie biens confiés/ RC vestiaires	250 000 € par sinistre	Néant
- Atteintes à l'environnement (tous dommages corporels, matériels, immatériels confondus)	2 000 000 € par année d'assurance	Néant
- RC professionnelle/Responsabilité Administrative (y compris responsabilité civile pour défaut d'information selon l'article L321-4 du Code du sport)	3 000 000 € par année d'assurance	Néant
- RC Activités médicales et para médicales	3 000 000 € par sinistre et 10 000 000 € par année d'assurance	Néant
- RC Opérateurs de voyages tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	750 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant

### 8.2 Défense Pénale et Recours

Défense pénale et recours	Montants de garantie	Seuil spécial d'intervention
<ul style="list-style-type: none"> <li>Défense devant toute juridiction</li> <li>Recours</li> </ul>	Frais à la charge de l'assureur 100 000 € par sinistre	Néant  Nous n'intervenons pas pour les réclamations inférieures ou égales à 300 €

## 8.3 Accidents Corporels

### 8.3.1 Montant des garanties de base

Nature de la garantie	Garanties de base (hors dirigeant, athlètes de haut niveau *)	Garanties de base dirigeant, athlètes de haut niveau Espoir*
Décès accidentel	16 000 €	25 000 €
Invalidité permanente totale (Réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP $\leq$ 5%	32 000 € porté à <b>500 000 €</b> si le taux d'invalidité est supérieur à 50%  Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66% donnera lieu Au versement de 100% du capital.	50 000 € porté à <b>500 000 €</b> si le taux d'invalidité est supérieur à 50%  Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66% donnera lieu Au versement de 100% du capital
Frais de traitement	5 000 €	5 000 €
Dont :		
- Frais ne relevant pas du tarif de référence de la Sécurité Sociale	700 €	700 €
- Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000 €	3 000 €

\* définition de l'athlète de haut niveau Espoir : inscrit sur la liste ministérielle des sportifs Espoirs, en application de l'article L221-2 du code du sport. Les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau (jeune, senior, élite, reconversion) bénéficient de garanties supérieures souscrites par la Fédération selon le tableau au paragraphe 8.3.4.

**Important : En cas de sinistre collectif, notre engagement pour un même événement est limité à 9 000 000 € quel que soit le nombre de victimes (les indemnités dues pour chacune d'entre elles seront réduites proportionnellement).**

### 8.3.2 Montant des garanties optionnelles (ces montants se substituent à ceux des garanties de base)

Nature des garanties	Option 1	Option 2
Décès accidentel	32 000 €	50 000 €
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5 %	64 000 € porté à 500 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %  Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital	80 000 € porté à 500 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %  Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital
Frais de traitement	5 000 €	5 000 €
Dont :		
- Frais ne relevant pas du tarif de référence de la Sécurité Sociale	700 €	700 €
- Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000 €	3 000 €

### 8.3.3 Praticants non licenciés

Les Praticants non licenciés dans le cadre des séances d'essai ou des journées portes ouvertes ou manifestations et stages promotionnels des activités assurées, sous réserve de déclaration préalable et paiement d'une cotisation forfaitaire, bénéficient des garanties suivantes :

Nature des garanties	Montant des garanties
Décès accidentel	2 500 €
Invalidité permanente totale ou partielle sous déduction d'une franchise relative ≤ 5%	3 000 €
Frais de traitement	5 000 €

### 8.3.4 Montant des garanties des Sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle (art. L321-4 du code du sport)

Nature des garanties	Montant des garanties
Décès	150 000 €
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative <5%	500 000 € porté à 800 000€ si le taux d'invalidité est supérieur à 50% Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
Frais de traitement	5 000 €
Dont :	
- Frais ne relevant pas du tarif de référence de la Sécurité Sociale	700 €
- Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000 €

Les garanties du tableau ci-dessous concernent les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau jeune, senior, élite et reconversion.